

Département de l'Aude



11160 Caunes-Minervois

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS

CONSEIL MUNICIPAL DE CAUNES-MINERVOIS

N° : DM2026-82

Approbation du PV du Conseil Municipal du 25 juin 2026

Nombre de
conseillers en
exercice : 19

Quorum : 10

Nombre de
conseillers
présents : 12

Nombre de
conseillers
votants : 18

Procurations : 6

Date de la
convocation :

21 août 2026

L'an DEUX MILLE VINGT-SIX, le 26 août 2026 à 19h30,
Le Conseil Municipal de la Commune de CAUNES MINERVOIS, dûment convoqué,
s'est réuni en session ordinaire à la Mairie, sous la présidence de M. Ludovic
BARLAUD, Maire.

PRESENTS : Ludovic BARLAUD ; Raymond FENES ; Nathalie MARTINEZ ; Didier
JAMBERT ; Djamal BAGHDADI ; Véronique VARELA ; Magali RIEUX ; Gérard
MONTAUBAN ; Charlotte HAEGELI ; Michael CASSAGNEAU ; Aude ASECIO ;
Anne-Lise BRAU.

ABSENTS EXCUSES : Estelle GIRAUD ; Camille RIGON ; Catriona DONOVAN ;
Roxane JULIEN ; Henri COMTE ; José MECA ; Jean ALSINA

PROCURATIONS : Camille RIGON à Véronique VARELA ; Estelle GIRAUD à
Ludovic BARLAUD ; Catriona DONOVAN à Magali RIEUX ; Roxane JULIEN à Aude
ASECIO ; Henri COMTE à Didier JAMBERT ; José MECA à Gérard MONTAUBAN.

SECRETAIRE DE SEANCE : Véronique VARELA

L'an DEUX MILLE VINGT-SIX, le 25 juin à 19h30
 Le Conseil Municipal de la commune de CAUNES MINERVOIS, dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire à la Mairie, sous la présidence de M. Ludovic BARLAUD, Maire.

Date de convocation du Conseil Municipal : 19 juin 2026

Secrétaire de séance : Magali RIEUX

Conseillers	P	A	A donné procuration à
BARLAUD Ludovic			
FENES Raymond			
MARTINEZ Nathalie			
BAGHDADI Djamal			
VARELA Véronique			
JAMBERT Didier			
MONTAUBAN Gérard			
COMTE Henri			
MECA José			
ALSINA Jean-Roger			
GIRAUD Estelle		X	Ludovic BARLAUD
RIEUX Magali			
RIGON Camille		X	Véronique VARELA
HAEGELI Charlotte			
ASENCIO Aude			
CASSAGNEAU Michael			
BRAU Anne-Lise		X	Aude ASECIO
DONOVAN Catriona			
JULIEN Roxane		X	Michael CASSAGNEAU

Monsieur le Maire procède à l'appel. Le quorum est atteint, la séance peut débuter.

Approbation du PV du Conseil Municipal du 20 mai 2026

Le maire rappelle que le procès-verbal a été joint envoyé par mail.

Aude Asensio demande si la dernière observation a été portée. Il est répondu par l'affirmative.

LE CONSEIL MUNICIPAL APPROUVE A L'UNANIMITE le procès-verbal

Décisions prises par le Maire agissant sur délégation du Conseil Municipal

Monsieur le Maire expose au conseil municipal les décisions qu'il a prises en vertu de l'article L.2122-22 du code général des collectivités territoriales

DECISIONS DU MAIRE		
Numéro	Objet de l'acte	Date
Devis D26035	Contrat de nettoyage de l'Abbaye pour la période de Mai à décembre avec la société « Un coup de balai » pour un coût de 7 920 euros HT	28 avril 2026
Devis DE00000409	Remplacement de 3 climatisations à l'école par la société Aude Clim pour un coût de 5 640.90 euros HT	11 mai 2026
Devis 27328 et 27385	Commande de Mats et têtes LED pour l'éclairage public de La Rue du Château d'eau pour un coût total de 3 724.80 euros HT	27 mai 2026
Devis DC2739	Travaux de plomberie nouveau local du cabinet médical par la société Sarl LACOMBE pour un coût de 4 414 euros HT	08 juin 2026
Devis DE00000425	Pose de 2 climatisations au cabinet médical par la société Aude Clim pour un coût de 2 556.76 euros HT	08 juin 2026

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L.2122-22, L.2122-23, L.2121-29 et suivants ;

VU la délibération n°2023/76 du 18 octobre 2023 portant délégation de pouvoirs au bénéfice du Maire.

ENTENDU l'exposé de son Président et après en avoir délibéré, **LE CONSEIL MUNICIPAL A L'UNANIMITE, PREND ACTE** sans observation du compte-rendu des décisions citées ci-dessus, prises en vertu de la délibération n°2023/76 du 18 octobre 2023.

SUBVENTION EXCEPTIONNELLE 2026 - ASSOCIATION « ACCA de Caunes Minervois »

CONSIDÉRANT la demande du Président de l'« ACCA de Caunes Minervois » qui sollicite une subvention au titre de l'année 2026 pour soutenir son action de réimplantation d'espèces ;

CONSIDÉRANT l'avis du groupe de travail « vie associative » ;

Monsieur le Maire propose d'accorder une subvention exceptionnelle d'un montant de 500 € au titre des crédits 2026 à l'association « ACCA de Caunes Minervois ».

ENTENDU l'exposé de son Président et après en avoir délibéré, **LE CONSEIL MUNICIPAL, A L'UNANIMITE, DÉCIDE** d'attribuer une subvention exceptionnelle 2026 de 500 € à l'« ACCA de Caunes Minervois » ; **DIT QUE** cette subvention sera affectée sur les crédits de l'article 65748 du budget 2026 de la commune ; **PRÉCISE QUE** cette subvention ne sera versée que sur demande de l'association après réalisation de l'action ; **CHARGE** Monsieur le Maire de l'exécution de la présente décision.

SUBVENTION EXCEPTIONNELLE 2026 - ASSOCIATION « Souvenir Français »

VU l'article L.1611-4 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

CONSIDÉRANT la demande du Président de l'association « Souvenir Français » qui sollicite une subvention au titre de l'année 2026 pour soutenir son action de réimplantation d'espèces ;

CONSIDÉRANT l'avis du groupe de travail « vie associative » ;

Monsieur le Maire propose d'accorder une subvention exceptionnelle d'un montant de 278.40 € au titre des crédits 2026 à l'association « Souvenir Français ».

ENTENDU l'exposé de son Président et après en avoir délibéré, **LE CONSEIL MUNICIPAL, A L'UNANIMITE, DÉCIDE** d'attribuer une subvention exceptionnelle 2026 de 278.40 € à l'association « Souvenir Français » ; **DIT QUE** cette subvention sera affectée sur les crédits de l'article 65748 du budget 2026 de la commune ; **PRÉCISE QUE** cette subvention ne sera versée que sur demande de l'association après réalisation de l'action ; **CHARGE** Monsieur le Maire de l'exécution de la présente décision.

MISE A JOUR DE LA REGIE DE RECETTES D'EXPLOITATION DU SITE ABBATIAL

M. le Maire certifie, sous sa responsabilité, le caractère exécutoire de cet acte, et informe qu'il peut faire l'objet d'un recours, dans un délai de 2 mois à compter de sa publication ou de sa notification, auprès du Tribunal Administratif de Montpellier soit par voie postale (6 Rue Pitot 34063 MONTPELLIER CEDEX 2) soit par le site « Télérecours Citoyens » à l'adresse suivante : www.telerecours.fr

VU décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, et notamment l'article 22 ; **VU** les articles R.1617-1 à R.1617-18 du Code Général des Collectivités Territoriales relatifs à la création des régies de recettes, des régies d'avances et des régies de recettes et d'avances des collectivités territoriales et de leurs établissements publics locaux ;

VU le décret n° 2022-1605 du 22 décembre 2022 portant application de l'ordonnance n°2022-408 du 23 mars 2022 relative au régime de responsabilité financière des gestionnaires publics et modifiant diverses dispositions relatives aux comptables publics ;

VU la délibération municipale n°DM2023/56 en date du 05 juillet 2023 portant modification de la régie de recettes du site abbatial de la commune de Caunes-Minervois ;

CONSIDÉRANT les modifications à apporter à la régie ;

CONSIDÉRANT le besoin de créer une sous régie ;

CONSIDÉRANT l'avis conforme du comptable public en du 8 juillet 2026 ;

Monsieur le Maire expose à l'assemblée les modifications à prendre en considération.

ENTENDU l'exposé de son Président et après en avoir délibéré ; **LE CONSEIL MUNICIPAL À L'UNANIMITE ;**

DÉCIDE de modifier à compter du 01 juillet 2026, les actes constitutifs de la régie de recettes d'exploitation du site de l'abbaye

ARTICLE 1 : Il est institué une régie de recettes d'exploitation des sites touristiques de la commune de Caunes-Minervois.

ARTICLE 2 : Cette régie est installée sur le site abbatial, place de l'Église 11160 CAUNES-MINERVOIS.

La régie est rattachée au service gestionnaire du site abbatial.

ARTICLE 3 : La régie fonctionne du 1^{er} janvier au 31 décembre de chaque année

ARTICLE 4 : La régie encaisse les produits suivants :

Pour le compte de la commune

Droits de visite – billetterie du Monument

Droits de visite – billetterie Écomusée

Compte d'imputation 7062

Vente directe en gestion individuelle

Boutique : fourniture de produits selon convention de vente directe

- *Carterie – papeterie*
- *Gadgets*
- *Librairie – Multimédia*
- *Objets en marbre*
- *Produits de bouche / Épicerie Fine*
- *Confiserie-boissons soft*
- *Maison – Bien être*
- *Jeux et univers enfants*
- *Bijoux*
- *Textile, Mode*
- *Reproductions, pièces uniques*

Compte d'imputation 7018

Pour le compte de tiers : dépôt-vente en gestion individuelle

Le Déposant concède au Dépositaire le droit de conserver et de vendre en son nom et pour son compte, des produits :

Boutique : fourniture de produits selon convention de dépôt-vente

- *Librairie – Multimédia*
- *Produits de bouche / Épicerie Fine*

Compte d'imputation 7018

Les produits sont perçus contre remise à l'usager de tickets par caisse enregistreuse.

ARTICLE 5 : Les recettes désignées à l'article 4 sont encaissées selon les modes de recouvrement suivants :

- Numéraire
- Chèques
- Chèques vacances
- Carte bancaire

ARTICLE 6 : Un compte de dépôt de fonds est ouvert au nom du régisseur ès qualité auprès de la DDFIP de l'Aude.

ARTICLE 7 : Il est créé une sous régie de recettes dont les modalités de fonctionnement sont dans l'acte constitutif de la sous régie.

ARTICLE 8 : Un fonds de caisse d'un montant de 150€ est mis à disposition du régisseur.

Répartition du montant :

-Fond de caisse site Abbatial :100€

-Fond de caisse Écomusée (sous régie) :50€

ARTICLE 9 : L'intervention de mandataires a lieu dans les conditions fixées par leur acte de nomination

ARTICLE 10 : Le montant maximum de l'encaisse que le régisseur est autorisé à conserver est fixé à 10 000€.

ARTICLE 11 : Le régisseur est tenu de verser au Comptable public du SGC de CARCASSONNE le montant de l'encaisse dès que celui-ci atteint le maximum fixé à l'article 10 et au minimum une fois par mois.

ARTICLE 12 : Le régisseur verse auprès de l'ordonnateur la totalité des justificatifs des opérations de recettes au minimum une fois par mois.

ARTICLE 13 : Le régisseur ne percevra pas d'indemnité de maniement des fonds en vigueur selon la réglementation en vigueur.

ARTICLE 14 : Le mandataire suppléant ne percevra pas d'indemnité de maniement des fonds selon la réglementation en vigueur.

ARTICLE 15 : La délibération n°DM2023/56 en date du 05 juillet 2023 est abrogée.

ARTICLE 16 : Le Maire et le comptable public assignataire de Carcassonne sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution de la présente décision.

AUTORISE Monsieur le Maire à signer tous les documents afférents.

CHARGE Le Maire et le Receveur, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution de la présente décision.

M. le Maire certifie, sous sa responsabilité, le caractère exécutoire de cet acte, et informe qu'il peut faire l'objet d'un recours, dans un délai de 2 mois à compter de sa publication ou de sa notification, auprès du Tribunal Administratif de Montpellier soit par voie postale (6 Rue Pitot 34063 MONTPELLIER CEDEX 2) soit par le site « Télérecours Citoyens » à l'adresse suivante : www.telerecours.fr

Régie Site Abbatial – Tarifs publics 2026 – Billetterie et animations

VU la délibération municipale du 28 septembre 2022 N°DM2022/64 fixant les tarifs de la régie du site « abbaye de Caunes-Minervois » ;

CONSIDERANT la disparition et/ou la non reconduction des conventions avec les prestataires suivants : CEZAM, pass VVF Saissac, retour EBUROMAGUS, Show your card, Gîtes de France, Logis de France, Tir à l'arc, Carca Pass, Jeu OT Grand Carcassonne, cartes Occ'Ygène, Acti city

CONSIDERANT la mise en place de nouvelles animations et la suppression des animations suivantes :

Forfait visite accompagnée : 30€ (abbaye ou Ecomusée) - Salle réalité virtuelle 5€

Atelier animation : 5€ « Une après-midi à l'Abbaye » : 9€ Atelier création : 45€

Evénements spéciaux : tarif unique adulte : 9€, enfant 4€

CONSIDERANT les modifications à apporter, il convient d'actualiser la grille tarifaire comme il suit :

➤ Billetterie visite, grille générale

La billetterie sur le site de l'Ecomusée se fait par une quittance P1RZ et sera régularisée hebdomadairement avec la caisse enregistreuse.

	Abbaye	Ecomusée	Billet groupé (abbaye + Ecomusée)
Plein Tarif	6,00€	4,00€	8,00€
Tarif Groupe	5,00€	3,00€	6,50€
Tarif Réduit-1	2,50€	1,00€	3,00€
Tarif exonéré	0,00€	0,00€	0,00€
Famille	10,00€	5,50€	13,00€

Tarif exonéré : accompagnateur groupe/ Habitants Caunois/Ambassadeur ADT/Ambassadeur Fabrique des arts

Tarif réduit-1 : enfant 6-16 ans, demandeur d'emploi, personne handicapée, bénéficiaire RSA bénéficiaire AAH

Tarif famille : 1 adulte + une fratrie d'enfant

Tarif groupe : plus de 10 personnes

➤ La Billetterie visite, tarifs spéciaux partenaires supprimés car sans objet

➤ Billetterie Animations

Tarif Animation type 1-spectacle : 5€

Tarif Animation type 2- Événement : 6€

Tarif Animation type 3- Événement spéciaux : 10€

Tarif Journée exceptionnelle : 0 €

ENTENDU l'exposé de Monsieur le Maire et après en avoir délibéré ; **LE CONSEIL MUNICIPAL A L'UNANIMITÉ ; DÉCIDE** de modifier les tarifs comme présenté ; **CHARGE** Le Maire et le Receveur, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

Régie site abbatial fixation des tarifs des articles de la boutique

VU la délibération municipale N°DM2026-72 précisant la vente de divers articles en boutique encaissement imputées au compte 7018

CONSIDERANT que de nouveaux produits sont mis en vente à la boutique et que d'autre ne sont pas renouvelés

CONSIDERANT qu'il convient d'en fixer les prix.

PROPOSE l'établissement des prix comme suit :

- **Article en dépôt vente**

Convention Dépôt vente			
Convention -Librairie Breithaupt			
Intitulé article	Ct d'achat	Prix de vente	Part Régie
Les abbayes médiévales en France	16,29 €	17,90 €	1,61 €
Nouvelle histoire du M. A. vol. 1	12,70 €	13,95 €	1,25 €
Nouvelle histoire du M. A. vol. 2	13,56 €	14,90 €	1,34 €
Nouvelle histoire du M. A vol 3	13,56 €	14,90 €	1,34 €
A la table du Moyen Age	23,66 €	26 €	2,34 €
Délices médiévales recettes et bribes d'hi	24,57 €	27 €	2,43 €
Les cathares brève histoire d'un mythe viv	7,19 €	7,90 €	0,71 €
AEDIS n°36 Les cathares	3,19 €	3,50 €	0,31 €
Les cahiers de la Montagne Noire 8	22,75 €	25 €	2,25 €
Le poison de la Montagne Noire	16,38 €	18 €	1,62 €
Meurtres à Minerve	11,74 €	12,90 €	1,16 €
L'art roman en France	37,31 €	41 €	3,69 €
L'art gothique	36,36 €	39,95 €	3,59 €
L'art baroque	36,36 €	39,95 €	3,59 €
L'art moderne et contemporain	22,75 €	25 €	2,25 €
Le canal du Midi à vélo de Toulouse à l'éta	15,38 €	16,90 €	1,52 €
TopoGuides Traversée de l'Aude pays cath	14,93 €	16,40 €	1,47 €
Une amitié avec Ferdinand Hodler	14,56 €	16 €	1,44 €
La mission de l'artiste	16,38 €	18 €	1,62 €
Légendes du M. A Arthur Mélusine Percev	12,69 €	13,95 €	1,26 €
La "véritable" légende de Dame Carcas	10,01 €	11 €	0,99 €
La verdadera leyenda de Dame Carcas	10,01 €	11 €	0,99 €
The legend of Dame Carcas	10,01 €	11 €	0,99 €
Moyen Age mille ans de changement	4,55 €	5 €	0,45 €
L'Occitanie	9,01 €	9,90 €	0,89 €
J'explore le Moyen Age	10,88 €	11,95 €	1,07 €
Rouge-Marbre	19,11 €	21,00 €	1,89 €
Aude carnet de voyage	27,30 €	30,00 €	2,70 €

Convention-Patrice Cartier			
Intitulé article	Ct d'achat	Prix de vente	Part Régie
La côte qui descend et autres diableries	10,72 €	16 €	5,28 €
Convention-CAML			
Intitulé article	Ct d'achat	Prix de vente	Part Régie
L'abbaye et le village de Caunes-Minervois	24,50 €	35 €	10,50 €
Convention-Christian Attard			
Intitulé article	Ct d'achat	Prix de vente	Part Régie
Histoire et symboles de Notre-Dame du C	16 €	23 €	6,90 €
Archéologie en terre d'Aude			
Intitulé article	Ct d'achat	Prix de vente	Part Régie
La grotte de Buffens à Caunes	10 €	15 €	5 €
Convention-Cave Coopérative Celliers du Palais Abbatial			
Intitulé article	Ct d'achat	Prix de vente	Part Régie
Les grandes carrières Cinsault/Grenache	3,75 €	6 €	2,25 €
Les grandes carrières Chardonnay	3,75 €	6 €	2,25 €
Convention-Producteur Benoît Maneville			
Intitulé article	Ct d'achat	Prix de vente	Part Régie
Jus de pomme	3 €	4,50 €	1,50 €
Le matin des Corbières			
Intitulé article	Ct d'achat	Prix de vente	Part Régie
Les chemins du feu	0 €	18,00 €	0,00 €

M. le Maire certifie, sous sa responsabilité, le caractère exécutoire de cet acte, et informe qu'il peut faire l'objet d'un recours, dans un délai de 2 mois à compter de sa publication ou de sa notification, auprès du Tribunal Administratif de Montpellier soit par voie postale (6 Rue Pitot 34063 MONTPELLIER CEDEX 2) soit par le site « Télérecours Citoyens » à l'adresse suivante : www.telerecours.fr

Envoyé en préfecture le 27/08/2026

Reçu en préfecture le 27/08/2026

Publié le



ID : 011-211100813-20260826-DM2026_82-DE

-Article en vente directe

Intitulé article	Tarif Vente
Achat ferme -	
GADGETS	
Mug sublimation	3 €
Set de table	3 €
Bouchon béton ciré	5 €
Tire-bouchon	5 €
Mug couleur oiseau	5 €
Verre en plastique	2,50 €
Magnet logo Caunes	3 €
Magnet pc Puilaurens	2 €
Magnet pc Montségur	2 €
Magnet pc Quéribus	2 €
Magnet pc Villerouge-Termenès	2 €
Magnet pc Aguilar	2 €
Chapelet Saint Benoît	10 €
Médailles souvenir	2 €
Tote bag logo Caunes	5 €
Porte clef Méca	2 €
Porte clef CFM1	3 €
Porte clef ADT	3 €

M. le Maire certifie, sous sa responsabilité, le caractère exécutoire de cet acte, et informe qu'il peut faire l'objet d'un recours, dans un délai de 2 mois à compter de sa publication ou de sa notification, auprès du Tribunal Administratif de Montpellier soit par voie postale (6 Rue Pitot 34063 MONTPELLIER CEDEX 2) soit par le site « Télérecours Citoyens » à l'adresse suivante : www.telerecours.fr

Carterie - papétrie	
Monographie couleur Caunes-Minervois	3 €
Monographie couleur Carcassonne	2 €
Monographie couleur Fontfroide	1 €
Monographie couleur Alet	1 €
Monographie couleur Saint-Papoul	1 €
Monographie couleur Mazamet	2 €
Monographie Alet noir et blanc	1 €
Monographie Termes noir et blanc	1 €
Monographie Puilaurens couleur	2 €
Monographie couleur Aguilar	2 €
Monographie couleur Villerouge-Termenès	2 €
Monographie couleur Arques	1 €
Monographie couleur Termes	1 €
Monographie couleur Saissac	1 €
Monographie noir et blanc Puivert	1 €
Set de bureau	5 €
Carnet rose	1 €
Carte postale puzzle	1 €
Carte postale fruit/pot	2,50 €
Carte postale Larrey	0,60 €
Carte postale pc	0,50 €
Carte postale carré	1 €
Carte postale rectangle	1 €
Dépliant carte postale	2,50 €
Carte postale aquarelle	0,60 €
LIBRAIRIE-PRESSE-MULTIMÉDIAT	
Aude petit futé 2025-2026	12,95 €
Languedoc Roussillon petit futé 2026	13,95 €
Best of Aude Petit futé 2025-2026	6,95
Paese cataro	7 €
Pais cataro	7 €
Gueules du rugby tome 1	72 €
Gueules du rugby tome 2	72 €
Gueules du rugby tome 3	72 €
Les villes fortes au Moyen Age	5 €
Dictionnaire-Guide de généalogie	5 €
Les pèlerinages au Moyen Age	5 €
Trucs et astuces écoresponsables pour la maison et le jardin	3 €
Les catastrophes au Moyen Age	12 €
A la renaissance	10 €
Nouvelles du Minervois	15 €
Les jardins au Moyen Age	5 €
Les abbayes bénédictines	6 €
Noune en néerlandais	5 €
BD Le droit du sol	10 €
L'Aude et son pays espagnol	10 €
L'Aude et son pays allemand	10 €
Carcassonne bastide et cité	5 €
Carcassonne bastide et cité espagnol	5 €
Carcassonne bastide et cité allemand	5 €
La mission de l'artiste dialogues contemporains avec Ferdinand Hodler	39 €

M. le Maire certifie, sous sa responsabilité, le caractère exécutoire de cet acte, et informe qu'il peut faire l'objet d'un recours, dans un délai de 2 mois à compter de sa publication ou de sa notification, auprès du Tribunal Administratif de Montpellier soit par voie postale (6 Rue Pitot 34063 MONTPELLIER CEDEX 2) soit par le site « Télérecours Citoyens » à l'adresse suivante : www.telerecours.fr

Objets Marbre	
Collier marbre croix et cœur	10 €
Petit mortier	40 €
Dessous de plat	26 €
Grand cube	12 €
Grand cœur	12 €
Petit cube	9 €
Petite boule	9 €
Petit cœur	9 €
Coupe sur pied	70 €
Vase cylindrique petit	12 €
Bol	50 €
Bougeoir	10 €
Porte clef cœur	9 €
Œuf	9 €
Petit cœur abîmé	8 €
Grand cœur abîmé	11 €
Produits de bouche -Épicerie fine	
Crème de marron	6,50 €
Miel	7 €
Confit de noisette au miel	8 €
Confit d'amandes au miel	8 €
Bidon d'huile d'olive traditionnel	9 €
Sirop de châtaigne	6,50 €
Pot d'olives lucques	6 €
Pâtes d'olives à la tomate	6 €
Crème d'olives noires	6 €
Cuvée des saints martyrs 2024	8 €
Lo sabl'Oc	6 €
Las crosetas 60g	3,50 €
Pignes de la Garrigue	7 €
Les perles d'Occitanie	6,50 €
Les palets pépites de chocolat	6 €
Les palets caramel	6 €
Les cracks'Oc 60g	3,50 €
Les cracks'Oc 125g	7 €
Bonbon aux coquelictos	6 €
Confiserie-Boisson soft	
Bouteille eau 1,5 l	2 €
Bouteille eau 0,50 cl	1,50 €
Soda (Coca, Oasis tropical, Oasis ice tea)	2 €
Bonbon Haribo	1 €

ENTENDU l'exposé de Monsieur le Maire et après en avoir délibéré ; **LE CONSEIL MUNICIPAL A L'UNANIMITE, DÉCIDE** de modifier les tarifs comme présenté, **PRECISE** que la présente délibération est reconductible d'année en année sauf renonciation expresse, **CHARGE** Le Maire et le Receveur, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

Clôture du Budget Annexe « Lotissement Montplaisir »

Monsieur le maire rappelle au conseil municipal que le budget annexe « Lotissement Montplaisir » a été ouvert par délibération en date du 10 janvier 1996 afin de répondre à la création d'un lotissement sur le terrain communal, référencé D numéros 2643-2657 et 2659, sis au lieu-dit « Lotissement Montplaisir II » permettant la prise en compte des dépenses et recettes de ces opérations.

Compte tenu de l'abandon du projet de lotissement communal, ce budget annexe n'a plus lieu d'exister à compter du 1^{er} janvier 2026.

Il est précisé que toutes les opérations comptables ainsi que le reversement de l'excédent au budget principal de la commune ont été réalisées au cours de l'exercice budgétaire 2025.

VU la délibération municipale n°DM2026-33 en date du 09 avril 2026 portant approbation du CFU ;

CONSIDERANT le résultat de ce même budget ;

CONSIDERANT que l'opération est terminée

CONSIDERANT qu'il n'y a plus d'écritures comptables à passer sur ce budget.

ENTENDU l'exposé de son Président et après en avoir délibéré ; **LE CONSEIL MUNICIPAL, À L'UNANIMITE, DÉCIDE**, au vu du Compte Financier Unique 2025, de clôturer le Budget Annexe Lotissement Montplaisir, **DIT QUE** la clôture du Budget Annexe Lotissement Montplaisir est à effet

M. le Maire certifie, sous sa responsabilité, le caractère exécutoire de cet acte, et informe qu'il peut faire l'objet d'un recours, dans un délai de 2 mois à compter de sa publication ou de sa notification, auprès du Tribunal Administratif de Montpellier soit par voie postale (6 Rue Pitot 34063 MONTPELLIER CEDEX 2) soit par le site « Télérecours Citoyens » à l'adresse suivante : www.telerecours.fr

immédiat, **CHARGE** le Maire et le Receveur, chacun en ce qui le concerne la décision.

Acquisition parcelle cadastrée D2155 – Consorts LAUTIER

En 2015, madame Annick LAUTIER a proposé de vendre à la commune la parcelle de terrain cadastrée D2155 située à proximité du cimetière au prix de 65 850 euros hors frais notariés (soit 10 euros le m²). Le 20 mai 2026, Mme Annick LAUTIER et sa sœur Aliette LAUTIER ont réitéré leur proposition aux mêmes conditions de vente.

CONSIDÉRANT que ce terrain est situé en zone 2AU dont le règlement autorise la construction de certains équipements notamment destinés à l'usage du public ;

CONSIDÉRANT que ce terrain se trouve à proximité immédiate du cimetière et peut faire l'objet d'un aménagement pour son utilisation par le public ;

CONSIDÉRANT qu'il est donc dans l'intérêt public d'acquérir cette parcelle afin de l'aménager en vue de son utilisation publique ;

CONSIDÉRANT que le prix de 10 euros le m² identique à celui proposé en 2015 ;

CONSIDÉRANT le coût total de la transaction de 68 050 euros correspond au prix de vente (65 850 euros) majoré des frais notariés (2 200 euros).

ENTENDU l'exposé de Monsieur le Maire et après en avoir délibéré ; **LE CONSEIL MUNICIPAL, A LA MAJORITE DE 15 voix POUR et 4 voix CONTRE (Aude ASECIO, Anne-Lise BRAU, Michael CASSAGNEAU, Roxane JULIEN) ; APPROUVE** l'acquisition de la parcelle D2155 d'une superficie de 6585 m² au prix de 65 850 euros auxquels s'ajoutent les frais notariés d'environ 2 200 euros ; **DIT QUE** la dépense sera prélevée sur l'article 2111 du budget de fonctionnement 2026 ; **DONNE** tous pouvoirs au Maire pour mettre en œuvre la présente délibération et notamment pour signer l'acte notarié par-devant Maître LANTA ainsi que toutes les pièces nécessaires à ce dossier.

Aude Asencio demande comment sera financée cette acquisition puisque aucun financement n'est prévu au budget pour l'acquisition de terrains.

Ludovic Barlaud répond qu'il ne faut pas confondre budget et réalisation et que cette acquisition non prévue au moment du budget est une opportunité de disposer d'un foncier pour une utilité publique.

Projet d'un parc de panneaux photovoltaïques sur le site d'une ancienne décharge

VU le Code Général de Collectivité Territoriale (CGCT) et notamment ses articles L1311-2 et suivant ;

VU le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques (CG3P) et notamment ses articles L2121-1 et L3111-1 ;

VU la délibération n°DM2025-69 du 30 juillet 2025 ;

Le 30 juillet 2025, le Conseil Municipal a approuvé le projet de réalisation d'un parc de panneaux photovoltaïques au sol sur la parcelle référencée D1206 et autorisé le maire à négocier avec trois sociétés : la société ELO (société d'économie mixte dont le principal partenaire est le SYADEN), la société ANEMOS de Narbonne et la Société ELIOSFAIR de Montpellier.

La Société ELIOSFAIR ne nous a pas recontacté au sujet de ce projet.

Les sociétés ELO et ANEMOS ont établi une note sur la faisabilité et le loyer annuel pouvant être versé à la commune. Leur proposition est identique à hauteur de 4 000 €/Megawatt.

CONSIDÉRANT que compte tenu de la taille de l'installation et le retour sur investissement lié au prix de vente de l'électricité, la société ELO préfère privilégier les investissements plus importants comme les ombrières ;

Il est proposé au Conseil de valider le choix de la société Anemos pour les raisons suivantes

- La société Anemos est une société locale basée à Narbonne et Montpellier (Parc Solaire Alpha – société de projet appartenant à Anemos)
- Un loyer annuel minimum de 3 000 € est garanti quelle que soit la puissance de l'installation (entre 0.7 et 1 MegaWatt)
- L'engagement de vendre l'électricité aux consommateurs locaux à un prix compétitif d'environ 15 centimes/kWh TTC via une opération d'Autoconsommation collective qui permettrait aux consommateurs de la commune de d'utiliser de l'électricité verte produite sur le territoire à un prix compétitif et stable sans avoir à investir.

CONSIDÉRANT que la société Anemos est une société locale basée à Narbonne ;

M. le Maire certifie, sous sa responsabilité, le caractère exécutoire de cet acte, et informe qu'il peut faire l'objet d'un recours, dans un délai de 2 mois à compter de sa publication ou de sa notification, auprès du Tribunal Administratif de Montpellier soit par voie postale (6 Rue Pitot 34063 MONTPELLIER CEDEX 2) soit par le site « Télérecours Citoyens » à l'adresse suivante : www.telerecours.fr

CONSIDERANT le projet de promesse de bail emphytéotique proposé par le Preneur et un loyer minimum garanti de 3 000 euros par an ;

CONSIDERANT la possibilité d'une autoconsommation plus vertueuse et plus économique au profit des usagers de la commune ;

ENTENDU l'exposé de son Président, et après en avoir délibéré ; **LE CONSEIL MUNICIPAL, A LA MAJORITE de 15 VOIX POUR et 4 VOIX CONTRE (Mmes Aude ASENCIO et Anne-Lise BRAU, Roxane JULIEN et M. Michael CASSAGNEAU), DECIDE**

1. **DE RETENIR** la candidature de la société Anémos pour réaliser un parc de panneaux photovoltaïques au sol sur la parcelle communale référencée D1206.
2. **D'AUTORISER** le Maire à signer tous les documents afférents à ce dossier dont la promesse de bail emphytéotique ainsi que le bail définitif qui en résultera.
3. **DE DONNER** tous pouvoirs au Maire pour mettre en œuvre la présente délibération et mener à bien cette affaire.

Délégation de pouvoirs du Maire en application de l'article L.2122-22 du CGCT

VU l'article L 2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT) prévoyant que le Maire peut, par délégation du Conseil Municipal, être chargé, en tout et en partie, et pour la durée de son mandat, de toute une série de questions de gestion ordinaire ;

CONSIDERANT que pour la bonne marche des services municipaux, et pour permettre une parfaite continuité du service, il importe de déléguer à l'exécutif local toutes les fonctions prévues par l'article L.2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

Après en avoir délibéré, **A LA MAJORITE de 15 VOIX POUR et 4 VOIX CONTRE (Mmes Aude ASENCIO et Anne-Lise BRAU, Roxane JULIEN et M. Michael CASSAGNEAU), LE CONSEIL MUNICIPAL CHARGE** le Maire, par délégation et en application de l'article L.2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales d'exercer les compétences suivantes pour la durée de son mandat :

- 1° D'arrêter et modifier l'affectation des propriétés communales utilisées par les services publics municipaux et de procéder à tous les actes de délimitation des propriétés communales ;
- 2° De fixer, dans les limites déterminées par le conseil municipal, les tarifs des droits de voirie, de stationnement, de dépôt temporaire sur les voies et autres lieux publics et, d'une manière générale, des droits prévus au profit de la commune qui n'ont pas un caractère fiscal, ces droits et tarifs pouvant, le cas échéant, faire l'objet de modulations résultant de l'utilisation de procédures dématérialisées. **Le conseil municipal autorise par délégation le Maire à augmenter, augmenter les tarifs et droits énumérés jusqu'à concurrence de 50% des tarifs appliqués au jour de la présente délibération ;**
- 3° De procéder, **dans la limite d'une augmentation maximale de 25% du total des annuités d'emprunts existant au jour de la présente délibération**, à la réalisation des emprunts destinés au financement des investissements prévus par le budget, et aux opérations financières utiles à la gestion des emprunts, y compris les opérations de couvertures des risques de taux et de change ainsi que de prendre les décisions mentionnées au III de l'article L.1618-2 et au a de l'article L.2221-5-1, sous réserve des dispositions du c de ce même article, et de passer à cet effet les actes nécessaires ;
- 4° De prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget ;
- 5° De décider de la conclusion et de la révision du louage de choses pour une durée n'excédant pas douze ans ;
- 6° De passer les contrats d'assurance ainsi que d'accepter les indemnités de sinistre y afférentes ;
- 7° De créer, modifier ou supprimer les régies comptables nécessaires au fonctionnement des services municipaux ;
- 8° De prononcer la délivrance et la reprise des concessions dans les cimetières ;
- 9° D'accepter les dons et legs qui ne sont grevés ni de conditions ni de charges ;
- 10° De décider l'aliénation de gré à gré de biens mobiliers jusqu'à 4 600 euros ;
- 11° De fixer les rémunérations et de régler les frais et honoraires des avocats, notaires, huissiers de justice et experts ;
- 12° De fixer, dans les limites de l'estimation des services fiscaux (domaines), le montant des offres de la commune à notifier aux expropriés et de répondre à leurs demandes ;
- 13° De décider de la création de classes dans les établissements d'enseignement ;
- 14° De fixer les reprises d'alignement en application d'un document d'urbanisme ;
- 15° D'exercer, au nom de la commune, les droits de préemption définis par le code de l'urbanisme, que la commune en soit titulaire ou délégataire, de déléguer l'exercice de ces droits à l'occasion de l'aliénation d'un bien selon les dispositions prévues aux articles L. 211-2 à L. 211-2-3 ou au premier alinéa de l'article L. 213-3 de ce même code **dans la limite de 200 000 euros par déclaration d'intention d'aliéner ;**
- 16° D'intenter au nom de la commune les actions en justice ou de défendre la commune dans les actions intentées contre elle, **en demande et en défense devant les juridictions civiles et administratives et de transiger avec les tiers dans la limite de 1 000 € (communes de moins de 50 000 habitants) ;**
- 17° De régler les conséquences dommageables des accidents dans lesquels sont impliqués des véhicules municipaux **dans la limite de 1 000 euros ;**
- 18° De donner, en application de l'article L. 324-1 du code de l'urbanisme, l'avis de la commune préalablement aux opérations menées par un établissement public foncier local ;
- 19° De signer la convention prévue par l'avant-dernier alinéa de l'article L. 311-4 du code de l'urbanisme précisant les conditions dans lesquelles un constructeur participe au coût d'équipement d'une zone d'aménagement concerté et de signer la convention prévue par le troisième alinéa de l'article L. 332-11-2 du même code, dans sa rédaction antérieure à la loi n° 2014-1655 du 29 décembre 2014 de finances rectificative pour 2014, précisant les conditions dans lesquelles un propriétaire peut verser la participation pour voirie et réseaux ;
- 20° De réaliser les lignes de trésorerie sur la base d'un montant maximum autorisé par le conseil municipal **de 500 000 euros ;**
- 21° D'exercer ou de déléguer, en application de l'article L. 214-1-1 du code de l'urbanisme, au nom de la commune et dans les conditions fixées par le conseil municipal, le droit de préemption défini par l'article L. 214-1 du même code **en deçà du montant maximum de 50 000 euros.**

M. le Maire certifie, sous sa responsabilité, le caractère exécutoire de cet acte, et informe qu'il peut faire l'objet d'un recours, dans un délai de 2 mois à compter de sa publication ou de sa notification, auprès du Tribunal Administratif de Montpellier soit par voie postale (6 Rue Pitot 34063 MONTPELLIER CEDEX 2) soit par le site « Télérecours Citoyens » à l'adresse suivante : www.telerecours.fr

22° D'exercer au nom de la commune le droit de priorité défini aux articles L. 240-1 et L. 240-2 de la loi n° 2000-911 du 18 septembre 2000 relative à la répartition de l'indemnité d'expropriation, ~~de déléguer l'exercice de ce droit en application des mêmes articles sans qu'il soit fixé de limites ou de conditions autres que celles fixées par la loi.~~

23° De prendre les décisions mentionnées aux articles L. 523-4 et L. 523-5 du code du patrimoine relatives à la réalisation de diagnostics d'archéologie préventive prescrits pour les opérations d'aménagement ou de travaux sur le territoire de la commune et de conclure la convention prévue à l'article L. 523-7 du même code ;

24° D'autoriser, au nom de la commune, le renouvellement de l'adhésion aux associations dont elle est membre ;

25° D'exercer, au nom de la commune, le droit d'expropriation pour cause d'utilité publique prévu au troisième alinéa de l'article L.151-37 du code rural et de la pêche maritime en vue de l'exécution des travaux nécessaires à la constitution d'aires intermédiaires de stockage de bois dans les zones de montagne ;

26° De demander à tout organisme financeur, l'attribution de subventions **de nature à contribuer au financement de travaux, de toute opération d'investissement ou d'équipement subventionnable.**

27° De procéder, dans les limites fixées par le conseil municipal, au dépôt des demandes d'autorisations d'urbanisme relatives à la démolition, à la transformation ou à l'édification des biens municipaux **dès lors que la sécurité, la salubrité ou l'intérêt public le justifient. Il exercera également ce pouvoir dans le cadre de d'opérations d'aménagements ou de travaux d'investissement dont la réalisation aura été validée.**

28° D'exercer, au nom de la commune, le droit prévu au I de l'article 10 de la loi n° 75-1351 du 31 décembre 1975 relative à la protection des occupants de locaux à usage d'habitation ;

29° D'ouvrir et d'organiser la participation du public par voie électronique prévue au I de l'article L. 123-19 du code de l'environnement ;

30° D'admettre en non-valeur les titres de recettes, ou certaines catégories d'entre eux, présentés par le comptable public, chacun de ces titres correspondant à une créance irrécouvrable **dans la limite de 50 euros**, montant inférieur au seuil fixé par décret. Ce même décret précise les modalités suivant lesquelles le maire rend compte au conseil municipal de l'exercice de cette délégation ;

31° D'autoriser les mandats spéciaux que les membres du conseil municipal peuvent être amenés à exercer dans le cadre de leurs fonctions, ainsi que le remboursement des frais afférents prévus à l'article L. 2123-18 du présent code.

Les délégations consenties en application du 3° du présent article prennent fin dès l'ouverture de la campagne électorale pour le renouvellement du conseil municipal.

L'article L.2122-23 du même code précise que les décisions prises par le Maire en vertu de l'article précité sont soumises aux mêmes règles que celles qui sont applicables aux délibérations des conseils municipaux portant sur les mêmes objets. Le Maire doit en rendre compte à chacune des réunions obligatoires du Conseil Municipal.

PRECISE que la présente délibération **ABROGE et REMPLACE** la délibération n°2026-12 du 25 mars 2026.

Composition de la Commission Communale des Impôts Directs

VU le Code général des impôts et notamment l'article 1650 portant création d'une commission communale des impôts directs ;

CONSIDERANT que, pour les communes de moins de 2 000 habitants, la commission est composée du maire ou d'un adjoint délégué, ainsi que de 6 commissaires titulaires et de 6 commissaires suppléants ;

Le rôle de la commission communal des impôts directs est lié à la fiscalité directe locale. Elle dresse, avec le représentant de l'administration, la liste des locaux de référence pour déterminer la valeur locative des biens affectés à l'habitation et elle participe à l'évaluation des propriétés bâties, ainsi qu'à l'élaboration des tarifs d'évaluation des propriétés non bâties.

Les 6 commissaires et leurs suppléants, en nombre égal, sont désignés par le Directeur départemental des finances publiques sur une liste de contribuables en nombre double, dressée par le Conseil municipal.

La liste de propositions établie par délibération du Conseil municipal doit donc comporter 24 noms : 12 noms pour les commissaires titulaires et 12 noms pour les commissaires suppléants.

La désignation des commissaires intervient dans les deux mois suivant le renouvellement général des conseils municipaux.

Les candidatures suivantes ont été enregistrées :

Les commissaires titulaires :

M. AVEROUS Jean-Christophe, Mme GASTOU née BEGUE Danièle, Mme BENAZETH Frédérique, Mme BRY née RIVIERE Anne, M. BOYER Gérard, Mme ALSINA née GUY Viviane, Mme CAMEL née IUND Raymonde, Mme LORENZE Anne, M. PETIT Jean-Louis, Mme DILAX née REDON Michèle, M. RIGON Pierre et M. VIE Eric.

Les commissaires suppléants :

Mme BASTELLO Johanna, M. BIBERON Christian, M. COMTE Henri, M. DECAEN Gilles, M. GIEULES Frédéric, Mme PECH Hélène, Mme SERVAT née PERUGA Renée, M. KADDOUR Belkacem, M. REMECHIDO Christian, Mme BOURREL née SOULIE Marie-Pierre, Mme VARELA Véronique, Mme GIRAUD Estelle

Le Conseil Municipal, A L'UNANIMITÉ, APPROUVE la liste des commissaires titulaires et des commissaires suppléants à proposer au Directeur départemental des finances publiques ; **AUTORISE**

Monsieur le Maire à prendre toutes les mesures nécessaires à l'exécution de la présente décision ;

CHARGE Monsieur le Maire de transmettre la présente à Monsieur le Préfet de l'Aude.

Projet d'arrêté préfectoral portant création de la liste des sites d'intérêts géologiques – Avis de la commune

M. le Maire certifie, sous sa responsabilité, le caractère exécutoire de cet acte, et informe qu'il peut faire l'objet d'un recours, dans un délai de 2 mois à compter de sa publication ou de sa notification, auprès du Tribunal Administratif de Montpellier soit par voie postale (6 Rue Pitot 34063 MONTPELLIER CEDEX 2) soit par le site « Télérecours Citoyens » à l'adresse suivante : www.telerecours.fr

Vu le code de l'environnement et notamment ses articles L. 411-1, L. 411-2 relatifs à la préservation du patrimoine biologique, R. 411-17-1 à R. 411-17-2 relatifs à la protection des sites d'intérêt géologique, L. 415-1 à 5 et R. 415-1 relatifs aux sanctions ;

Vu le code pénal et notamment ses articles 131-13 et R.610-5 ;

Vu le décret n°2004-374 du 24 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret n° 2022-527 du 12 avril 2022 pris en application de l'article L. 110-4 du code de l'environnement et définissant la notion de protection forte et les modalités de la mise en œuvre de cette protection forte ;

Vu le code de l'environnement et notamment ses articles L. 411-1, L. 411-2 relatifs à la préservation du patrimoine biologique, R. 411-17-1 à R. 411-17-2 relatifs à la protection des sites d'intérêt géologique, L. 415-1 à 5 et R. 415-1 relatifs aux sanctions ;

Vu le code pénal et notamment ses articles 131-13 et R.610-5 ;

Vu le décret n°2004-374 du 24 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret n° 2022-527 du 12 avril 2022 pris en application de l'article L. 110-4 du code de l'environnement et définissant la notion de protection forte et les modalités de la mise en œuvre de cette protection forte ;

Le département de l'Aude présente un patrimoine géologique remarquable, caractérisé par des formations karstiques, cavités souterraines, réseaux hydrogéologiques, concrétions, gisements fossilifères et témoins stratigraphiques d'intérêt scientifique majeur, contribuant à la connaissance de l'histoire géologique régionale et nationale.

Les services de la Préfecture (DDTM) ont considéré que ces sites d'intérêt géologique constituent des archives naturelles non renouvelables, particulièrement vulnérables aux dégradations physiques, aux prélèvements et aux perturbations des équilibres souterrains.

La DDTM souhaite définir des mesures réglementaires adaptées afin d'assurer la conservation à long terme de ces sites et prévenir toute atteinte susceptible d'en compromettre l'intégrité scientifique, géologique ou écologique.

Ces règles seront applicables aux sites inscrits sur la liste des sites d'intérêt géologique de l'Aude arrêtée par la Préfecture.

Sur cette liste figurent 3 sites situés sur le territoire de la commune de Caunes :

1. **Aven du ruisseau de Castanviels** (parcelles OB 1051 ; OB 1052 ; OB 0254 ; OB 1025 ; OB 0211 ; OB 0236 ; OB 0238 ; OB 1041 ; OB 0464 ; OB 0463)
2. **Trou de Balbonne** (parcelles OB 229 ; OB 230 ; OB 232 ; OC 656)
3. **Grotte de Varennes** (parcelles OB 792 ; OB 685 ; OB 777 ; OB 778 ; OB 779 ; OB 780 ; OB 784 ; OB 785 ; OB 786 ; OB 787)

Le projet d'arrêté prévoit pour ces sites l'interdiction

- de détruire, d'altérer ou de dégrader les sites d'intérêt géologique définis à l'article 1 ;
- de prélever, déplacer, détruire ou dégrader des fossiles, minéraux et concrétions présents sur ces sites.
- d'abandonner, de déposer, de jeter, de déverser ou de rejeter tout produit de nature à nuire à la qualité de l'air, de l'eau, du sol ou du sous-sol du site ou à l'intégrité de la faune, la fonge et de la flore ;
- d'abandonner, de déposer, de jeter, de déverser ou de rejeter en dehors des lieux spécialement prévus à cet effet, des déchets, ou matériaux de quelque nature que ce soit ;
- d'introduire des espèces animales, végétales et fongiques, sous quelque forme que ce soit ;
- de déranger, capturer ou porter atteinte aux chiroptères ;
- de porter atteinte de quelque manière que ce soit aux végétaux et fonges non cultivés même morts, ou de les emporter hors des cavités ;
- de porter ou d'allumer du feu, de provoquer des fumées dans les cavités
- de réaliser une signalétique, un balisage ou des marquages irréversibles.
- d'accéder aux zones de reproduction ou d'hibernation des chauves-souris durant les périodes sensibles, sauf mission scientifique autorisée ;
- de troubler la tranquillité à l'intérieur de la cavité et aux entrées, par l'utilisation notamment de tout instrument sonore ou source lumineuse (une tolérance est admise pour permettre de se déplacer dans la grotte).

CONSIDERANT l'intérêt géologique et faunistique de ces sites,

CONSIDERANT la nécessité de préserver et protéger les sites, Aven du ruisseau de Castanviels, Trou de Balbonne, Grotte de Varennes

ENTENDU l'exposé de son Président et après en avoir délibéré, **LE CONSEIL MUNICIPAL A L'UNANIMITÉ ; RECONNAIT** la nécessité de prévenir toute atteinte susceptible de compromettre l'intégrité scientifique, géologique ou écologique des sites Aven du ruisseau de Castanviels, Trou de Balbonne, Grotte de Varennes ; **APPROUVE** la mise en œuvre de mesures réglementaires adaptées afin d'assurer la conservation à long terme de ces sites ; **EMET UN AVIS FAVORABLE** à leur inscription sur la liste des sites d'intérêt géologique de l'Aude arrêté par M le Préfet de l'Aude ;

M. le Maire certifie, sous sa responsabilité, le caractère exécutoire de cet acte, et informe qu'il peut faire l'objet d'un recours, dans un délai de 2 mois à compter de sa publication ou de sa notification, auprès du Tribunal Administratif de Montpellier soit par voie postale (6 Rue Pitot 34063 MONTPELLIER CEDEX 2) soit par le site « Télérecours Citoyens » à l'adresse suivante : www.telerecours.fr

AUTORISE Monsieur le Maire à prendre toutes les mesures nécessaires à la mise en œuvre de la présente décision ; **CHARGE** Monsieur le Maire de transmettre la présente à Monsieur le Préfet de l'Aude.

Désignation du représentant Natura 2000

Dans le cadre de l'animation des sites Natura 2000 par le Parc Naturel du Haut Languedoc, la commune doit nommer un représentant pour les futurs comités de pilotage qui se tiendront en novembre et décembre.

Un arrêté de la Présidente du Conseil Régional désigne les membres qui composent ces COPIL sur proposition de la commune.

Il convient donc de désigner le conseiller municipal qui représentera la commune au sein du Comité de Pilotage du Parc Naturel du Haut Languedoc.

Le vote a lieu au scrutin secret mais l'article L.2121-21 permet d'appliquer un vote public à condition que les conseillers se prononcent favorablement à l'unanimité. En application de cet article, le Président de l'Assemblée propose de décider à l'unanimité de procéder à un vote à main levée. **CONSIDÉRANT** qu'en application de la possibilité offerte par l'article L.2121-21 du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT), le conseil municipal s'est prononcé à l'unanimité pour un suffrage à main levée ;

CONSIDÉRANT que le Maire a procédé à un appel de candidatures et qu'un seul élu a fait part de sa candidature : **José MECA**

EN APPLICATION du dernier alinéa de l'article L.2121-21 du CGCT qui précise que « si une seule candidature a été déposée..., après appel de candidatures, les nominations prennent effet immédiatement, dans l'ordre de la liste le cas échéant », **M José MECA est automatiquement nommé.**

L'ordre du jour étant épuisé, la séance est levée à 20h50.

La liste des délibérations de la présente séance a été affichée le 26 juin 2026.

Sur présentation du Maire,

Le Conseil Municipal après avoir délibéré, Approuve à l'UNANIMITE sans observation

Procès-verbal établi et clos le 27 août 2026

Le Maire



La secrétaire de séance


Véronique VARELA